

CONFÉRENCE GRATUITE PAR LES NOTAIRES DE LA LOIRE

La protection juridique des enfants en situation de handicap : anticiper l'avenir pour mieux protéger.



Le 05 décembre 18h00
Amphi siège du Crédit Agricole - Saint-Étienne



Chambre
interdépartementale
des notaires de la
Cour d'appel de Lyon
Ain | Loire | Rhône



BANQUE des
TERRITOIRES

UNOFI



PLAN :

- **Accueil** de Monsieur Yves PARTRAT, vice-président du Conseil Départemental de la Loire et président du Conseil territorial de Santé 42 et **intervention sur les aides sociales**
- **Introduction** par Me Marc CHETAÏLLE
- **« Protéger la personne en situation de handicap »** : intervention de Me Violaine TRAMBOUZE-LIVET
- **« Donner des moyens financiers à la personne en situation de handicap »** : intervention de Monsieur Didier BURNICHON d'UNOFI
- **« Anticiper la transmission des biens des parents »** : intervention de Me Mélanie EHRET
- **« Anticiper la transmission des biens en cas de décès de la personne en situation de handicap »** : intervention de Me Nathalie DANIERE



Loire
LE DÉPARTEMENT

L'allocation personnalisée autonomie (APA)

Qu'est-ce que l'APA

- L'APA est une aide gérée et financée par le Conseil départemental sur décision du Président du Conseil départemental après avis de l'équipe médico sociale
- C'est une aide personnalisée car elle est modulée en fonction du degré de perte d'autonomie et des besoins du bénéficiaire
- C'est une prestation en nature, elle est affectée au paiement de dépenses préalablement déterminées
- Son montant varie selon le besoin et les ressources du bénéficiaire
- Son montant est plafonné en fonction du degré d'autonomie du bénéficiaire

A qui s'adresse-t-elle ?

Age	Être âgé d'au moins 60 ans
Résidence	Attester d'une résidence stable et régulière en France. Cette disposition concerne les personnes de nationalité française ayant leur résidence en France et les personnes étrangères titulaires d'un titre de séjour en cours de validité
Perte d'autonomie	Relever d'une dépendance forte à moyenne (GIR 1 à GIR 4)
Ressources	Pas de plafond de ressources mais prise en compte des ressources pour le calcul de la participation du bénéficiaire
À noter	L'APA n'est pas cumulable avec <ul style="list-style-type: none">- L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)- La prestation de compensation du Handicap (PCH)- La majoration tierce personne (MTP)- Les aides humaines financées par les caisses de retraite



Loire
LE DÉPARTEMENT

Le Gir

La grille AGGIR

Autonomie Gérontologique et Groupes Iso-Ressources

- Permet de déterminer le GIR (Groupe Iso Ressource) de 1 à 6
- Le GIR détermine le degrés d'autonomie de la personne en fonction d'actes essentiels qu'elle peut réaliser seule, soit totalement, soit partiellement, soit pas du tout

Toilette - Habillage - Alimentation - Élimination

Transferts - Déplacements intérieurs

et en fonction de sa cohérence et son orientation



Loire
LE DÉPARTEMENT

L'APA à domicile

L'APA pour quoi ?

Aide humaine	Entretien du logement et du linge / aide à la confection des repas et au service des repas / aide à la toilette / aide aux transferts / aide pour créer du lien social, pour stimuler, pour permettre au conjoint ou à l'aidant de souffler un peu Réalisé par : un service d'aide à domicile autorisé par le Département (tarif encadré et libre) / un service mandataire / un salarié à domicile
Frais annexes	Exemples : portage de repas / protections pour incontinence / abonnement téléalarme.....
Accueils	Exemples : frais d'accueil de jour / frais d'accueil répit / séjour en hébergement temporaire / séjour en accueil familial /
Aides techniques	Exemples : barres d'appui, siège de bain pivotant, rehausseur WC, aide à la préhension et à l'alimentation, aides à l'habillage et au déshabillage etc.
Adaptation du logement	Exemples : transformation d'une baignoire en douche, installation d'un monte escaliers etc.



Loire
LE DÉPARTEMENT

L'APA en établissement

L'APA pour quoi ?

L'APA en établissement permet de financer :

- le tarif dépendance de l'établissement qui comprend les dépenses d'aide à la vie quotidienne :

Montant maximum APA

tarif GIR 1-2, déduction faite du tarif GIR 5-6

tarif GIR 3-4, déduction faite du tarif GIR 5-6



Loire
LE DÉPARTEMENT

L'aide sociale service ménager

Qu'est-ce que l'aide sociale service ménager ?

- L'Aide sociale pour les services ménagers est une aide gérée et financée par le Conseil départemental sur décision du Président du Conseil départemental après évaluation sociale
- C'est une aide en nature destinée à favoriser le soutien à domicile des personnes handicapées et des personnes âgées

A qui s'adresse-t-elle ?

Personne âgées	Être âgé d'au moins 60 ans
Personnes handicapées	Avoir plus de 20 ans et Avoir un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % ou avoir un taux d'incapacité compris entre 50 et 79 % et la reconnaissance d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE)
Résidence	Attester d'une résidence stable et régulière en France. Cette disposition concerne les personnes de nationalité française ayant leur résidence en France et les personnes étrangères titulaires d'un titre de séjour en cours de validité
Ressources	Disposer de ressources inférieures ou égales au montant de l'ASPA (Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées)
À noter	L'aide sociale – service ménager n'est pas cumulable avec - L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) - Les aides humaines financées par les caisses de retraite L'aide sociale- service ménager est cumulable avec la prestation de compensation du handicap (PCH)

L'aide sociale – service ménager pour quoi ?

Aide à domicile

pour effectuer les tâches et activités de la vie quotidienne : ménage, courses, préparation des repas.

Réalisé par :

Un service prestataire d'aide à domicile autorisé par le Président du Département et habilité à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale

Récupérations sur succession pour les services ménagers

Les sommes versées au titre de l'aide ménagère sont récupérables si le bénéficiaire de l'aide sociale dispose d'un patrimoine à son décès supérieur à 46 000€ pour les dépenses supérieures à 750 €.



Loire
LE DÉPARTEMENT

L'aide sociale à l'hébergement (ASH)

Qu'est-ce que l'aide sociale à l'hébergement?

- L'Aide sociale à l'hébergement est une aide gérée et financée par le Conseil départemental sur décision du Président du Conseil départemental

Les ressources prises en compte des demandeurs

Les ressources prises en compte :

- Toutes les ressources du demandeur au sein du foyer sont prises en compte de quelque nature qu'elles soient. Cela inclut :

- les revenus éventuels du travail
 - le produit des créances de toutes natures, y compris les pensions alimentaires
 - les allocations versées par la sécurité sociale ou un régime assimilé
 - tous les types de pensions retraite
 - les revenus produits par les capitaux mobiliers et immobiliers
 - Les loyers et fermages
- Est également prise en compte la valeur en capital des biens non productifs de revenus

Les ressources prises en compte des demandeurs

Les ressources exclues :

- la retraite du combattant,
- les prestations familiales,
- les pensions attachées aux distinctions honorifiques.



Loire
LE DÉPARTEMENT

ASH pour les personnes âgées

A qui s'adresse-t-elle ?

Age	Etre âgé d'au moins 60 ans
Résidence	Etre accueilli dans une famille d'accueil ou dans une structure habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou avoir été accueilli à titre payant pendant 5 ans dans un établissement non habilités : <ul style="list-style-type: none">- les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)- les petites unités de vie (PUV)- les unités de soins longue durée (USLD)- les résidences autonomes
Ressources	Avoir des ressources insuffisantes ne permettant pas de régler les frais d'hébergement de l'établissement (avec l'aide de son conjoint et de ses obligés alimentaires)

Reversement du bénéficiaire

- Reversement de 90 % de ses ressources
- La totalité de l'allocation logement

La somme laissée à la disposition de la personne âgée ne peut être inférieure à 115 € (montant de l'argent de poche au 01/01/2023)

Une somme forfaitaire peut être laissée à l'intéressé pour le règlement de la mutuelle dans la limite d'un montant annuel de 650 euros

Participation des obligés alimentaires

- Qui est obligé alimentaire ?

Les parents, enfants, petits-enfants, gendres et belles-filles du bénéficiaire.

Particularité de la Loire :

Les petits enfants ne sont pas sollicités.



Loire
LE DÉPARTEMENT

ASH pour les personnes handicapées

A qui s'adresse-t-elle ?

Age	Etre âgé d'au moins 20 ans (sauf dérogation)
Résidence	Etre accueilli dans une famille d'accueil ou dans un établissement social ou médico sociale (ESMS) : <ul style="list-style-type: none">- les foyers d'hébergement- les foyers de vie- les foyers d'accueil médicalisés (FAM)- les services d'accueil de jour (SAJ)- les sections aménagées d'ESAT (SA-ESAT)- les établissements d'hébergement pour personnes âgées, habilités à l'aide sociale ou non habilités lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de 5 ans
Ressources	Ressources de l'intéressé insuffisantes ne lui permettant pas de régler ses frais d'hébergement (avec l'aide de son conjoint)
Sur orientation de la CDAPH	Pour les établissements PH Pour les – de 60 ans en établissements PA

Reversement du bénéficiaire

Pour fixer le montant de la contribution de la personne handicapée, il est tenu compte :

- des ressources du demandeur
- de sa situation familiale
- du type d'hébergement
- du minimum qui doit être laissé à sa disposition (argent de poche)
- De la mutuelle dans la limite de 650 € par an
(nouveau RDAS 01/07/2022)

Les différents cas de récupération :

- Récupération sur succession
- Récupération suite à retour à meilleure fortune du bénéficiaire d'aide sociale
- Récupération contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui ont précédé cette demande
- Récupération contre le légataire
- Récupération contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie

Récupérations sur succession pour l'aide sociale à l'hébergement

- **Pour les PA :**
 - Récupérable sur l'intégralité des biens et valeurs laissés par son bénéficiaire à son décès dès le 1^{er} euro quelque soient les héritiers.
- **Pour les PH :**
 - Récupérable sur l'intégralité des biens et valeurs laissés par son bénéficiaire à son décès dès le 1^{er} euro sauf si les héritiers sont le conjoint du bénéficiaire, ses parents, ses enfants ou la personne qui a eu la charge effective et constante de la personne en situation de handicap.



Loire
LE DÉPARTEMENT

L'allocation compensatrice tierce personne (ACTP)



Loire
LE DÉPARTEMENT

La prestation de compensation du handicap (PCH)

Cf. formation MDPH

<H:\Commun\PROJET MLA 2019\DOSSIER EXPERIMENTATION ROANNE\DOCUMENTATION DIVERSE\POWERPOINT FORMATIONS\Evaluation au sein de la MDPH adulte.pdf>

PCH mode de paiement

Notification des décisions d'ouverture des droits (CDAPH) et de versement (Président du CD)

Aides humaines Aidant familial (tarif non majoré ou majoré)	Paiement mensuel Paiement à l'utilisateur par virement bancaire
Services prestataires autorisés (tarif encadré ou tarif libre)	Paiement à l'utilisateur par CESU
Services mandataires (l'utilisateur est l'employeur, un service d'aide à domicile gère l'administratif)	Paiement à l'utilisateur par CESU (pour la partie salaire) et virement bancaire (pour les charges sociales et de gestion)
Emploi direct (l'utilisateur est l'employeur)	Paiement à l'utilisateur par CESU (pour la partie salaire) et virement à l'URSSAF (pour les charges sociales)
Aides techniques Aménagement logement / véhicule Charges exceptionnelles	Paiement ponctuel à l'utilisateur par virement bancaire sur présentation de factures
Surcoût transport Charges spécifiques	Paiement mensuel à l'utilisateur par virement bancaire, sur présentation de factures (à minima 3 mois, pour déclencher paiement)

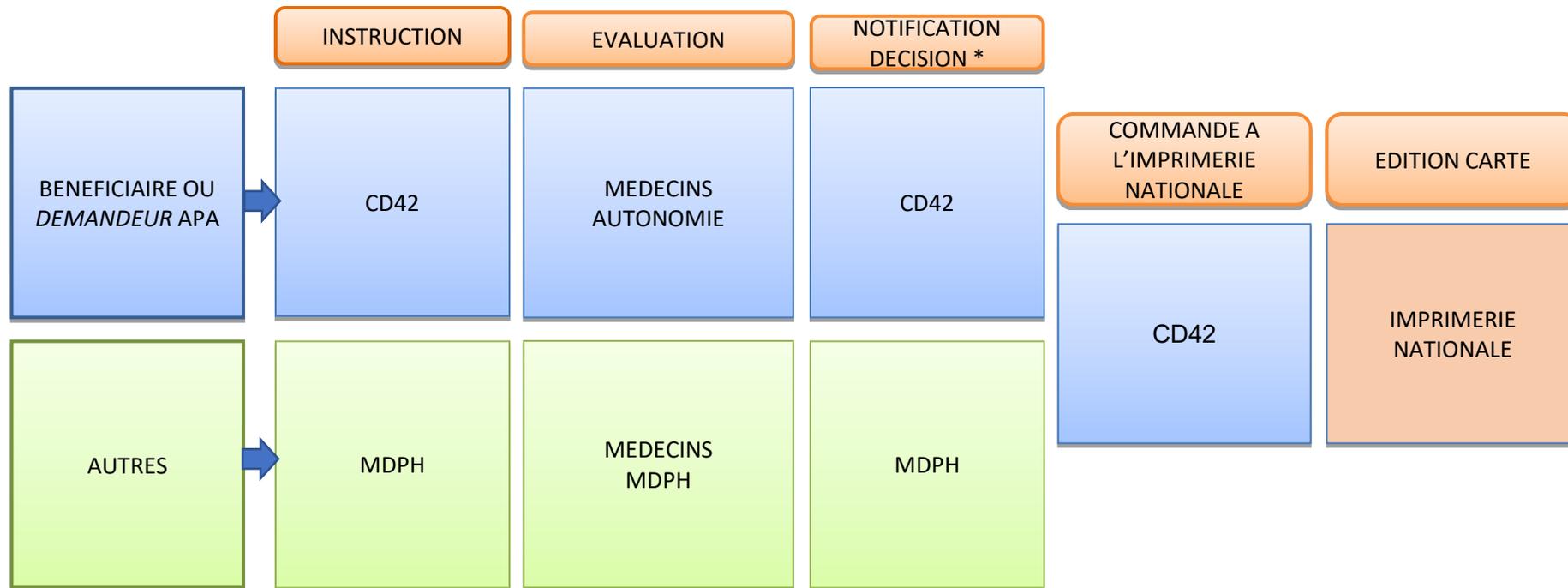


Loire
LE DÉPARTEMENT

Carte mobilité inclusion (CMI)

- Les CMI sont délivrées par le Président du Conseil Départemental
- L'avis de la CDA est requise pour les CMI mention invalidité (sauf pour les personnes évaluées en Gir 1 et 2)

Organisation



CMI

Spécificités :

- Attribution de plein droit à titre permanent de la CMI mention invalidité et mention stationnement aux bénéficiaires ou demandeurs de l'APA dont le niveau de perte d'autonomie est évalué en GIR 1 ou GIR 2
- Pour les CMI mention invalidité : la sous mention « besoin d'accompagnement » atteste de la nécessité d'être accompagné dans les déplacements pour les bénéficiaires de l'APA

Recours

Les recours

Toutes les décisions prises par le Président du Conseil Départemental indiquent les voies de recours :

- Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO)
(traité par la DAF du PVS)
- Voie Contentieuse :
 - soit auprès du **tribunal administratif de Lyon** (APA, services ménagers, ASH/PA sans OA, ASH/PH, CMI stationnement)
 - soit auprès du **pôle social du tribunal judiciaire de Saint-Etienne**.
(ASH/PA avec OA, CMI invalidité ou priorité, versement PCH, versement ACTP)



Loire
LE DÉPARTEMENT

Merci de votre
attention



I - PROTÉGER LA PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP





1/ LES DIFFÉRENTES PROTECTIONS JUDICIAIRES :

- L'HABILITATION FAMILIALE

Habilitation spéciale : la décision autorise la personne habilitée à réaliser un ou plusieurs actes déterminés dans l'intérêt de la personne protégée

Habilitation générale : la décision autorise la personne habilitée à réaliser l'ensemble des actes que l'intérêt de personne vulnérable requièrent d'accomplir. Les seuls actes qui doivent être accomplis avec l'autorisation du juge sont les donations et la vente de la résidence principale et secondaire.



- LA CURATELLE

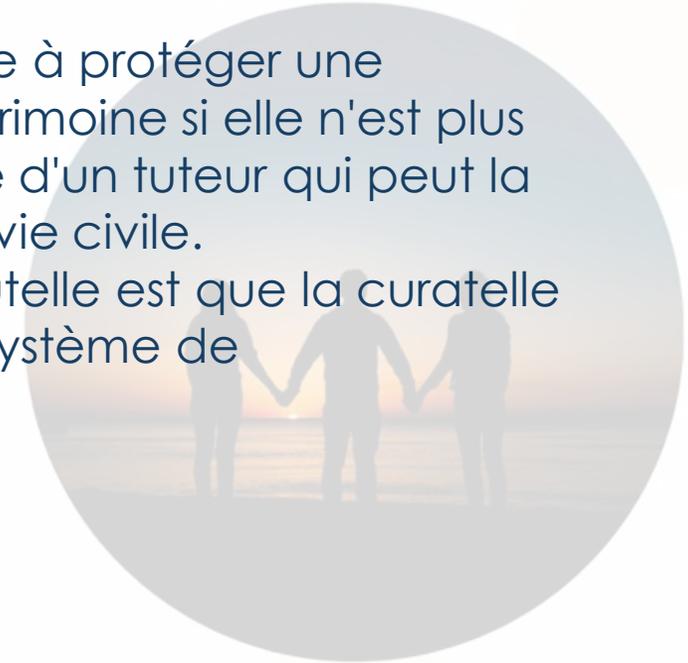
- **curatelle simple** : le majeur protégé peut accomplir seul les actes d'administration. Cependant, il est assisté par le curateur pour les actes de disposition, dits « actes les plus importants de la vie civile » ;
- **curatelle aménagée** : le juge peut, à tout moment, aggraver le régime de la curatelle simple pour l'adapter à la situation de la personne à protéger, en énumérant dans sa décision les actes que le majeur peut ou ne peut pas accomplir sans l'assistance du curateur ;
- **curatelle renforcée** : le curateur perçoit seul les revenus et assure lui-même le règlement des dépenses à l'égard des tiers. Il assiste le majeur sous curatelle dans tous les actes de la vie civile



- LA TUTELLE

La tutelle est une mesure judiciaire temporaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou une partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts, grâce à l'aide d'un tuteur qui peut la représenter de manière continue dans les actes de la vie civile.

Ce qu'il faut retenir pour distinguer la curatelle de la tutelle est que la curatelle est un système d'assistance alors que la tutelle est un système de représentation.





2/ TRONC COMMUN DE LA PROCEDURE DE MISE EN PLACE D'UNE MESURE DE PROTECTION

- Un certificat médical circonstancié
- Qui indique si le majeur à protéger peut être entendu par le juge
- La durée





3/ - LE CHOIX DES PERSONNES CHARGÉES DE PROTÉGER LA PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP

- Le choix de co-tuteurs ou de co-curateurs
- Une division de la mesure
- Le choix d'un subrogé tuteur ou d'un subrogé curateur
- La publicité du jugement





4/ LES DIFFÉRENTES PROTECTIONS CONVENTIONNELLES

Il existe deux types de mandats :

- le mandat de protection future pour soi-même
- et le mandat de protection future pour autrui





II - DONNER DES MOYENS FINANCIERS A LA PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP



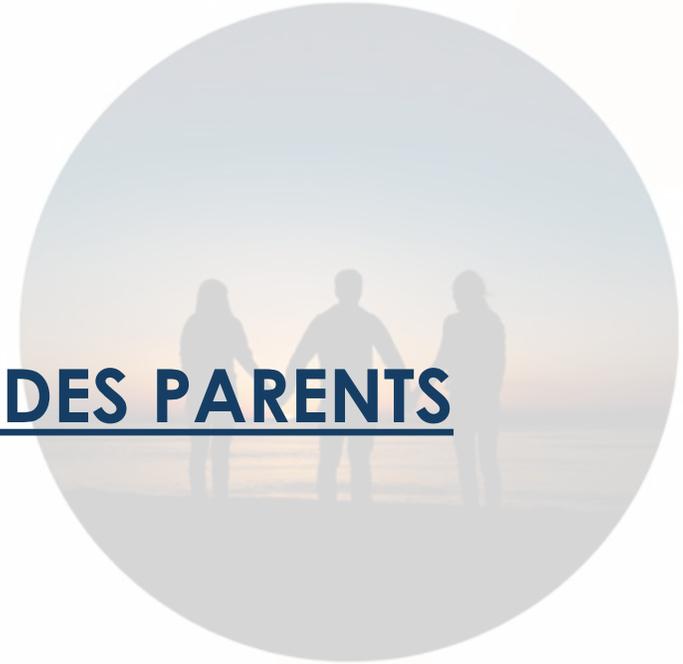


III - ANTICIPER LA TRANSMISSION DES BIENS DES PARENTS





A - TRANSMISSION AU DÉCÈS DES PARENTS





B – TRANSMISSION DU VIVANT DES PARENTS





IV ANTICIPER LA TRANSMISSION DES BIENS EN CAS DE DÉCÈS DE LA PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP



Comment se transmet le patrimoine de la personne en situation de handicap, à défaut d'anticipation ?

- Si la Personne en situation de handicap a des enfants
- Si la Personne en situation de handicap n'a pas d'enfants : plusieurs cas sont alors à envisager
- La Personne en situation de handicap peut se marier ou peut se pacser





Quels sont les outils pour anticiper la transmission du patrimoine de la personne en situation de handicap ?

- Ce sont les mêmes outils qu'une personne qui n'est pas en situation de handicap
- Premier outil : le testament
- Deuxième outil : la donation et donation entre époux





Retrouvez l'ensemble
des notaires de la
compagnie sur notre
site internet :

www.cin-lyon.notaires.fr

Les **notaires**

Ain | Loire | Rhône



Plus de **950**
notaires

3 000
collaborateurs

répartis dans **353**
offices notariaux



À VOTRE SERVICE !



www.cin-lyon.notaires.fr